

CIRCUITS COURTS



La désignation d'un médiateur de la consommation est obligatoire pour tous les professionnels ayant des activités en relation directe avec le consommateur final depuis le 1er janvier 2016. Autrement dit, cela concerne les marchandises ou les prestations conçues pour le grand public.

Les agriculteurs sont donc dans l'obligation de désigner un médiateur et d'en informer les clients via leur site internet ou sur leur point de vente.

Dans quel cas êtes-vous concernés :

- · Agriculteur en vente directe sur les marchés, sur un point de vente à la ferme, ...
- Drive fermier è médiateur obligatoire pour l'agriculteur et pour la structure du Drive,
- · Agritourisme avec des prestations de services, nuit à la ferme, balade à poneys, ...

Conformément à l'article L641-1 du code de la consommation, tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.



Bonne nouvelle pour les adhérents Bienvenue à la ferme!

Un nouveau partenariat avec un médiateur spécialisé dans votre secteur d'activité est maintenant disponible.

En effet, les médiateurs de MEDIAVET interviennent régulièrement dans la gestion des problématiques du secteur agricole et en particulier dans le traitement des litiges survenant dans le secteur de la production et la distribution des produits alimentaires, notamment en vente directe.

Les adhérents de BAF bénéficient des tarifs préférentiels suivants :

40% sur les frais de gestion, soit un coût de 45€ HT pour 3 ans ; 50% sur les frais de médiation, soit un coût de 70€ HT par médiation, après accord du professionnel pour engager la médiation.

Demandez votre code d'accès auprès de vos animatrices BAF!

Contact Séverine Mounier 04 75 82 40 00

drome.chambres-agriculture.fr





